



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 2015-139-2

**autorisant la capture d'écrevisses à pieds blancs
à des fins scientifiques
dans les ruisseaux de Bésiau (Bellegarde) et du Larrazet (Lourties-Monbrun, Masseube et Labarthe)
par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique
du 27 mai au 31 août 2015**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 15 mai 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 18 mai 2015,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site l'écrevisse à pieds blancs, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Ruisseau de Bésiau	Bellegarde
Ruisseau du Larrazet	Lourties-Monbrun, Masseube et Labarthe

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine TAUZIN (chargée d'étude), est responsable de l'exécution matérielle des opérations. Elle sera assistée de Cyril LAMBROT (agent de développement).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 27 mai au 31 août 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire de la population d'écrevisses à pattes blanches.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les cours d'eau seront prospectés de nuit de manière exhaustive avec des lampes frontales. Une capture pourra éventuellement avoir lieu dans le cas d'un doute dans l'identification. Pour la prophylaxie, le matériel (balances, bottes...) sera désinfecté à l'aide d'un produit désogérme (Desogérme AGRICHOC).

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination des crustacés

Les individus d'écrevisses à pattes blanches seront remis à l'eau au même endroit où ils auront été capturés. Dans une volonté de ne pas perturber l'espèce dont les effectifs sont faibles, aucune mesure biométrique ne sera effectuée.

Les individus d'espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques seront détruits sur le lieu de capture (notamment écrevisses américaines, écrevisses de Louisiane et écrevisses Signal).

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 mai 2015.

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers ,
La Chef de service eau et risques,



Clotilde BAYLE



